



REGLEMENT D'ADMINISTRATION GENERALE

TITRE UN ORGANISATION GENERALE

CHAPITRE 1 – Le District Grand Vaucluse (DGV)

SECTION 1 – Généralités

Article 1 –

Le présent règlement a pour but régir le football amateur sur le territoire du District Grand Vaucluse (DGV) dans le respect des dispositions des Statuts et Règlements de la Fédération Française de Football (F.F.F.).

Par souci de simplification, pour toutes les dispositions du présent règlement relatif aux licenciés, c'est le genre masculin qui est utilisé, mais il va de soi que les deux sexes sont concernés, sauf dispositions particulières.

Article 2 –

1. La saison sportive débute le 1^{er} juillet d'une année et s'achève le 30 juin de l'année suivante.
2. Les décisions prises à l'Assemblée Générale du District Grand Vaucluse, de même que toutes les modifications apportées à ses textes (Statuts, Règlement d'Administration Générale, Règlements des épreuves etc...) prennent effet à partir de la date fixée par l'Assemblée Générale.
3. Toutefois, le Comité de Direction peut, en application de l'article 22 des Statuts, prendre toute mesure modificative ou dérogatoire que dicterait l'intérêt supérieur du football. Il rend compte de ses décisions à la plus proche Assemblée Générale.

Article 3 –

1. La publication officielle des décisions de l'Assemblée Générale du District Grand Vaucluse, ainsi que l'ensemble des décisions réglementaires prises par le District est effectuée par voie électronique, notamment sur le site Internet du District (<http://grandvaucluse.fff.fr>) et/ou sur Footclubs.

2. D'une manière générale, toutes les correspondances officielles entre le District et les clubs se font par voie postale, par télécopie avec en-tête du club ou du District, par courrier électronique envoyé via la messagerie Internet officielle du club (club@medfoot.fr), notamment pour ce qui concerne les convocations ou les notifications.

3. Ces correspondances doivent être adressées impersonnellement au Secrétaire Général du District Grand Vaucluse.

Article 4 –

Tout club faisant partie du District Grand Vaucluse reconnaît avoir eu connaissance du présent règlement et l'accepter entièrement.

Les règlements fédéraux et ceux de la Ligue Méditerranée de Football prévalent sur ceux du District.

Les cas non prévus aux présents règlements seront tranchés par le Comité de Direction du District Grand Vaucluse dans le cadre des règlements généraux de la F.F.F. et de la Ligue Méditerranée de Football.

SECTION 2 – Les Commissions Départementales et leurs membres

PARAGRAPHE 1 : Principes généraux

Article 5 – Nomination

1. Conformément à l'article 13.6 des Statuts du District Grand Vaucluse, le Comité de Direction procède à la nomination des membres des Commissions Départementales et de leurs Présidents.

Cette nomination intervient chaque début de saison, sauf pour les membres des commissions disciplinaires dont la durée du mandat est identique à celle du mandat du Comité de Direction de l'instance concernée. Il expire au plus tard à la fin de la saison sportive au cours de laquelle les instances dirigeantes sont renouvelées.

De la même façon que le Comité de Direction en désigne les membres, il peut mettre fin au mandat d'un membre de commission si celui-ci fait l'objet d'un manquement à l'esprit d'éthique et d'exemplarité imposé par sa fonction.

2. Nul ne peut être membre à la fois d'une Commission de première instance et d'une Commission d'Appel.

3. Les membres individuels du District Grand Vaucluse (membres des Commissions Départementales ou du Comité de Direction) ne peuvent représenter l'un des clubs en instance devant une Commission du District Grand Vaucluse, même s'ils sont membres de ce club.

Article 6 – Droit d'accès aux stades

La qualité de membre individuel (membres des Commissions Départementales et élus au Comité de Direction) est constatée par la délivrance d'une carte personnelle fédérale, au millésime de la saison en cours, donnant accès gratuit aux terrains de football pour tous les matches organisés par la F.F.F., la L.F.P., la LMF, les Districts et les clubs, et ce sur le territoire de la LMF, dans la limite des places « ayants droit » disponibles.

Article 7 – Composition et délibération

1. L'effectif des Commissions est fixé par le Comité de Direction et à défaut de dispositions contraires, le quorum pour délibérer valablement est fixé à trois (3) membres.

Les décisions des Commissions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage de voix, celle du Président de séance est prépondérante.

2. A titre exceptionnel, les réunions des Commissions peuvent avoir lieu téléphoniquement ou par voie de visioconférence, voire, si l'urgence l'exige, par voie électronique.

Le Président de la Commission peut refuser la tenue d'une audience par visioconférence, notamment pour les demandes qui lui paraissent abusives ou contraires à l'égalité des parties.

Article 8 – Sanctions

Les principales sanctions administratives ou disciplinaires que peuvent prendre les organes compétents du District Grand Vaucluse à l'occasion de tous litiges dont ils sont saisis ou pour toutes infractions de quelque nature que ce soit, sont énumérées à l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F. et à l'article 4 de l'Annexe 2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Article 9 – Attributions

En dehors de celles définies par les Règlements Généraux et les Statuts particuliers de la F.F.F. (tel que la Commission Départementale de l'Arbitrage et la Commission Départementale du Statut de l'Arbitrage, etc...), les attributions des Commissions Départementales sont fixées par le présent Règlement d'Administration Générale et les règlements particuliers des épreuves ou, à défaut, par le Comité de Direction du District Grand Vaucluse.

PARAGRAPHE 2 : Principales Commissions Départementales

Article 10 – Commissions Féminine, Jeune, Football d'Animation et Seniors

1. Chaque Commission examine en premier ressort les litiges relevant des questions d'organisation des épreuves départementales. Ses décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Générale d'Appel.

Article 11 – Commission des Statuts & Règlements (C.S.R.)

La C.S.R juge les contestations visant la qualification et la participation des joueurs ainsi que l'application des Règlements Généraux de la F.F.F. et les Statuts et Règlements du District Grand Vaucluse pour ce qui concerne les compétitions départementales (hors réserves techniques qui relèvent de la compétence de la Commission Départementale des Arbitres).

Article 12 – Commission d'Appel Disciplinaire (C.A.D.)

La Commission d'Appel Disciplinaire est chargée d'examiner les appels concernant les décisions de la Commission de Discipline, conformément à l'article 3 du Règlement Disciplinaire (Annexe 2 des Règlements Généraux de la F.F.F.).

Article 13 – Commission de Discipline (C.D.)

La Commission de Discipline dispose d'une compétence disciplinaire générale en application des articles 2 et 3 du Règlement Disciplinaire (Annexe 2 des Règlements Généraux de la F.F.F.).

Article 14 – Commission Générale d'Appel (C.G.A.)

La Commission Générale d'Appel est chargée d'examiner les appels concernant les décisions des autres Commissions Départementales, sauf en matière disciplinaire.

Article 15 – Commission Départementale des Arbitres (C.D.A.)

La Commission Départementale des Arbitres a pour mission d'appliquer, en lien avec la C.R.A., la politique de recrutement, de formation et de perfectionnement des arbitres, en liaison avec le représentant des arbitres dans les différentes instances et les C.T.R.A. et ou C.T.D.A., lorsque le poste existe, de participer à la formation initiale des arbitres, d'assurer la formation continue des arbitres, d'assurer les désignations, les contrôles et les observations, de veiller à l'application des lois du jeu et de statuer sur les réclamations relatives à l'application des lois du jeu pour les rencontres du District.

Article 16 – Commission Détection, Recrutement et Fidélisation des Arbitres (C.D.F.R.A.)

Cette Commission est chargée spécifiquement de la détection, du recrutement et de la fidélisation des arbitres. Elle est composée de représentants :

- de l'arbitrage, dont au moins le Président de la Commission Départementale des Arbitres (C.D.A.), d'un arbitre féminin,
- d'élus du Comité de Direction,
- d'éducateurs,
- de dirigeants de clubs,
- de représentants des associations reconnues des arbitres et des éducateurs.

Article 17 – Commission du Statut de l'Arbitrage (C.S.A.)

La Commission du Statut de l'Arbitrage a pour mission de statuer sur le rattachement des arbitres à un club dont l'équipe représentative évolue en District, de vérifier si les arbitres ont bien satisfait aux obligations leur permettant de couvrir leur club, d'apprécier la situation des clubs au regard du Statut de l'Arbitrage et de leur infliger le cas échéant, les sanctions prévues.

Article 18 – Commission Départementale des Terrains et Installations Sportives (C.D.T.I.S.)

1. La C.D.T.I.S. assiste la Commission Régionale des Terrains et Infrastructures Sportives (C.R.T.I.S.) qui est compétente pour prononcer le classement des installations sportives.
2. La C.D.T.I.S. émet des avis sur les projets de construction ou de réhabilitation partielle ou totale.
3. La C.D.T.I.S. a une mission de conseils auprès des clubs et des collectivités locales en matière de terrains et d'installations sportives.

Article 19 – Commission de la Licence à Points

La Commission de la Licence à Points a pour mission de recevoir les licenciés ayant perdu l'intégralité de leurs points afin de définir les modalités de récupération.

Article 19bis – Comité d’Ethique

Le Comité d’Éthique du District Grand Vaucluse est chargé de l’application des règles rappelées et définies dans la Charte d’Éthique et de Déontologie du Football (Annexe 8 des R.G. de la F.F.F.).

Garant de la Charte d’Éthique et de Déontologie du Football, le Comité d’Éthique du District a une responsabilité prédominante dans de nombreux domaines.

Il devra notamment :

- promouvoir des actes pédagogiques et préventifs en faveur de l’éthique sportive,
- être force de proposition pour rapprocher les composantes du football et pour mieux faire connaître la réglementation,
- procéder à des auditions permettant ensuite des rappels à l’ordre, internes ou publics, au devoir de l’éthique, lorsqu’il ne jugera pas nécessaire de déferer une personne, physique ou morale, devant un organe disciplinaire.

Article 20 – Commission Technique

La Commission Technique a pour mission de mettre en place en collaboration avec les techniciens la politique de la Direction Technique Nationale (D.T.N.) en matière de formation et de sélection.

Article 21 – Commission de l’Encadrement Technique des Clubs

La Commission de l’Encadrement Technique des Clubs a pour mission de vérifier et de statuer sur les obligations en matière d’Educateurs en fonction des différents niveaux de compétitions.

Article 22 – Commission Médicale

La Commission Médicale se réunit occasionnellement afin de mettre en place certaines actions de prévention des risques.

Article 23 – Commission de Surveillance des Opérations Electorales

La Commission de Surveillance des Opérations Electorales est chargée de veiller au respect des dispositions prévues par les Statuts, relatives à l’organisation et au déroulement des élections des membres du Comité de Direction et de toutes autres élections organisées au sein du District.

CHAPITRE 2 – Les Clubs

SECTION 1 – Affiliation

Article 24 –

Le District Grand Vaucluse se compose des associations déclarées selon la loi du 1^{er} juillet 1901 affiliées à la F.F.F., dont le siège est situé dans les limites géographiques énumérées à l’article 6 des Statuts.

Article 25 – Les Engagements

1. Championnats :

Seniors :

Les engagements sont effectués par Footclubs à partir du jour de l’Assemblée Générale de fin de saison, jusqu’au 15 juillet pour les équipes Seniors.

Pour les autres catégories, les engagements se feront suivant les dates fixées sur le Bulletin Officiel.

Les clubs, pour engager leurs équipes, devront se conformer strictement au classement de fin de saison. Aucun engagement conditionnel ne sera accepté.

Une fois le championnat commencé, aucune équipe ne pourra être incorporée en division supérieure en remplacement d’une équipe ayant déclaré forfait général.

Jeunes :

L'engagement d'une équipe sera effectif à la condition d'avoir un minimum de 8 licenciés dans la catégorie concernée à la date du contrôle des licences par la Commission.

Ci-dessous les dates définies par la Commission :

Date engagement	Contrôles des licenciés	Début du championnat
D1 MONTI SPORT = 31 juillet	10 septembre	Mi-septembre
D2 ATEA TP = 20 août	10 septembre	Mi-septembre
D3 = 10 septembre	20 septembre	Début octobre

2. Coupes :

Seniors :

Les engagements s'effectuent de manière automatique pour toutes les équipes seniors et dans les coupes les concernant.

Le retrait éventuel d'une coupe par un club peut s'effectuer jusqu'au 30 juillet de chaque saison.

Jeunes :

Les engagements s'effectueront de manière automatique pour toutes les équipes de jeunes et dans les coupes les concernant.

Ces engagements s'effectueront à la date du 1^{er} octobre de chaque saison.

Le retrait éventuel d'une coupe par un club peut s'effectuer par email au secrétariat du District.

Féminines :

Les engagements s'effectueront de manière automatique pour toutes les équipes féminines et dans les coupes les concernant.

Le retrait éventuel d'une coupe par un club peut s'effectuer jusqu'au 16 septembre de chaque saison.

3. Le secrétaire du club, en effectuant sa demande d'engagement dans Footclubs, obligera le club :

- à avoir la jouissance du terrain sur lequel il joue et à le garder en état jusqu'à la fin de la saison ;
- à signaler dans Footclubs toute modification survenant dans l'association en cours de saison : composition du bureau, disposition du terrain, changement d'adresse.

4. En effectuant leur demande d'engagement dans Footclubs, les clubs auront la faculté de faire connaître leurs desiderata, qui seront étudiés par les Commissions compétentes, sans engagement de leur part.

Article 26 –

1. Toute association du ressort géographique précité, désirant s'affilier à la Fédération, doit adresser au District Grand Vaucluse le dossier d'affiliation numérisé composé des pièces définies à l'article 23 des Règlements Généraux de la F.F.F.

2. Le District Grand Vaucluse fera suivre à la Ligue Méditerranée de Football un exemplaire du dossier complet, en vue de l'affiliation de l'association par le Comité Exécutif.

Article 27 –

A partir du 1^{er} novembre de chaque saison, une amende par licence manquante sera infligée aux clubs défaillants. S'il est constaté, pour un joueur sans licence, que son club n'a pas présenté à la Ligue une demande d'enregistrement de licence à la date du match, une amende complémentaire sera appliquée.

SECTION 2 – Obligation des clubs et des dirigeants

Article 28 – Obligations en matière de licences

1. Les clubs ont l'obligation de munir, à minima leur Président, Secrétaire Général et Trésorier, d'une licence « Dirigeant ». Ces trois licences devront être éditées préalablement avant toute autre licence demandée en faveur du club.

2. Toute équipe de jeunes doit être obligatoirement accompagnée, sous peine de sanction, d'au moins un responsable majeur licencié.

3. L'ensemble des licences nouvelles et des licences renouvelées devront être demandées par voie de dématérialisation uniquement.

Article 28bis – Obligations en matière de structuration

Les clubs ont l'obligation de retourner, dument rempli, le cahier de structure technique, transmis en début de saison, dans les délais impartis au District Grand Vaucluse.

Article 29 – Obligations en matière d'assurances

1. En application de l'article 32 des Règlements Généraux de la F.F.F., un régime d'assurance concernant les clubs, les joueurs et les dirigeants est souscrit par la Ligue Méditerranée de Football. Ce régime d'assurance est lié à la signature des licences.

L'ensemble des garanties souscrites par la Ligue Méditerranée de Football sont consultables sur le site Internet de la Ligue Méditerranée de Football ou sur demande auprès de son secrétariat.

Pour tous les dommages non couverts par ce régime d'assurance, les clubs affiliés doivent souscrire auprès de la compagnie d'assurance de leur choix, une police garantissant leur responsabilité civile.

2. En ce qui concerne leur personnel salarié, notamment les joueurs sous contrat, les clubs sont tenus de souscrire une assurance responsabilité civile professionnelle.

3. Le District Grand Vaucluse décline toute responsabilité morale, juridique et financière en cas d'incident ou d'accident pouvant survenir sur l'étendue de tout son territoire au cours de la pratique du football, en matchs amicaux ou officiels.

Article 30 – Composition des bureaux et modifications des statuts

Chaque changement dans la composition du bureau ou dans les statuts du club est notifié dans la quinzaine au District Grand Vaucluse qui transmet à la Ligue Méditerranée de Football, laquelle informe la Fédération.

Les informations concernant les membres du bureau du club (Président, Secrétaire Général, Trésorier, Correspondant, etc...) doivent être mises à jour et validées chaque saison sur FootClubs.

Si le bureau est incomplet et/ou non validé, le club ne peut effectuer aucune demande de licence.

SECTION 3 – Modifications structurelles

Article 31 – Changement de nom et de siège social

Tout changement de nom et/ou de siège social doit être effectué conformément aux dispositions des articles 36, 37 et 38 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Les clubs sont tenus d'informer le District Grand Vaucluse de ces modifications avant le 30 juin de chaque saison sportive.

Article 32 – Entente

Les ententes sont constituées conformément aux dispositions de l'article 39 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F.

Ces ententes sont annuelles, renouvelables et doivent obtenir l'accord du Comité de Direction du District concerné.

1. Dispositions communes

Les Districts peuvent autoriser leurs clubs à constituer des équipes en entente. L'entente permet à des clubs d'associer leurs joueurs afin de les faire jouer ensemble dans les compétitions de District.

Ces clubs doivent appartenir au même District ou à deux Districts limitrophes d'une même Ligue.

Une équipe en entente ne peut participer aux compétitions que dans le respect des Règlements Généraux. L'entente est annuelle. Elle est renouvelable.

Une équipe en entente ne peut pas accéder aux championnats nationaux.

Les joueurs des équipes en entente conservent leur qualification au sein de leur club d'appartenance. Leur licence est émise au nom de ce club.

Chaque club participant à l'entente peut engager ses propres équipes, dans les compétitions auxquelles l'équipe en entente ne participe pas, excepté au plus bas niveau.

La demande de création de l'entente doit être formulée auprès du District au plus tard à la date de clôture des engagements de la catégorie concernée. Elle doit désigner le club responsable administrativement de l'équipe en entente (dit "club support") et le(s) lieu(x) de pratique. Le Comité de Direction du District est compétent pour valider la création de l'entente.

En fin de saison, si l'entente n'est pas renouvelée pour la saison suivante, les droits sportifs acquis par l'équipe en entente sont attribués exclusivement au club support, et en aucun cas à l'autre (ou l'un des autres) club(s) constituant(s).

Une équipe en entente pourra accéder aux compétitions régionales à condition que les clubs concernés aient décidé, avant le terme de la saison lors de laquelle l'entente s'est retrouvée en position d'accession, de constituer un groupement ou de procéder à une fusion, dans le respect des délais prévus par les présents Règlements.

2. Ententes de jeunes

Les ententes de jeunes ne peuvent participer aux compétitions organisées par la Ligue Méditerranée de Football. Les ententes peuvent permettre aux clubs de satisfaire à l'obligation de présenter des équipes de jeunes dans les catégories concernées.

Afin de répondre à cette obligation, les clubs participant à une compétition organisée par le District Grand Vaucluse devront disposer dans chacune des catégories en entente :

- d'un minimum de quatre (4) licenciés afin de participer à une compétition et huit (8) licenciés au 31 janvier de la saison en cours afin d'être en règle avec le statut des jeunes pour le football à 11 dans le cas d'une entente à 2 clubs.

- d'un minimum de quatre (4) licenciés afin de participer à une compétition et six (6) licenciés au 31 janvier de la saison en cours afin d'être en règle avec le statut des jeunes pour le football à 11 dans le cas d'une entente supérieure à 2 clubs.

- d'un minimum de quatre (4) licenciés afin de participer à une compétition au 31 janvier de la saison en cours et d'être en règle avec le statut des jeunes pour le football réduit.

Un club dont une équipe senior masculine ou féminine évolue dans un championnat national peut avoir une ou plusieurs équipes de jeunes en entente, mais l'entente ne lui permet pas de répondre aux obligations imposées aux clubs du championnat national concerné.

3. Ententes seniors

L'Assemblée Générale de la Ligue Méditerranée de Football décide d'accorder aux clubs la possibilité de constituer des équipes seniors en entente dans les compétitions de District, hormis pour les deux (2) divisions supérieures pour le football masculin, sans qu'il soit possible à ces ententes d'accéder aux compétitions de Ligue.

Toute demande est soumise à l'accord du Comité de Direction du District Grand Vaucluse, après consultation des différentes commissions concernées.

Article 33 – Fusion

1. La fusion-création est une opération entre deux ou plusieurs clubs qui nécessite la dissolution préalable des associations fusionnant et la création d'une nouvelle personne morale, dont l'affiliation est prononcée par la F.F.F., dans les conditions définies à l'article 23 des Règlements Généraux, après avis du District et de la Ligue Régionale intéressés.

La fusion-absorption est une opération entre deux (2) ou plusieurs clubs qui nécessite la dissolution du ou des clubs absorbés au profit d'un club absorbant déjà existant qui conserve son numéro d'affiliation. La validation de cette opération est prononcée par la F.F.F., après avis du District et de la Ligue Régionale intéressés.

Les dispositions prévues aux paragraphes suivants sont applicables quel que soit le type de fusion envisagé, à l'exception du paragraphe 6 qui ne vise que la fusion-création.

2. Une fusion ne peut être réalisée qu'entre deux (2) ou plusieurs clubs d'un même district, sauf exception accordée par la Ligue Méditerranée de Football. La fusion n'est autorisée que si la distance qui sépare les sièges des clubs concernés est inférieure ou égale à 15 km, voie routière la plus courte. Le siège correspond au lieu où se déroule l'activité effective du club. Les clubs désirant fusionner doivent justifier d'une situation financière nette équilibrée et avoir régularisé toutes éventuelles situations débitrices vis-à-vis des organismes du football et de leurs licenciés,

3. Avant le 15 mai, le projet de fusion contenant le programme de développement et d'éducation sportive (encadrement technique, dirigeants, arbitres, effectifs) du club issu de la fusion (club nouveau ou club absorbant)

est transmis au District puis à la Ligue Méditerranée de Football pour avis. Si un ou plusieurs clubs nationaux sont concernés, la Ligue en informe, dans les huit jours, la Fédération, cette dernière informant par ailleurs la L.F.P. si un club de Ligue 1 ou de Ligue 2 est concerné.

4. La Ligue rend son avis sur le projet de fusion au plus tard le 31 mai. Le défaut de réponse dans ce délai est assimilé à un accord tacite, sous réserve de la procédure prévue au paragraphe suivant.

5. La validation définitive de la fusion par la F.F.F. est subordonnée à la production, par l'intermédiaire du District et de la Ligue Régionale, des pièces suivantes :

- pour la fusion création : le procès-verbal de l'Assemblée Générale de chacun des clubs qui fusionnent, lors de laquelle a été adoptée leur dissolution dans le cadre de la fusion, le procès-verbal de l'Assemblée Générale constitutive du club nouveau issu de la fusion,

- pour la fusion absorption : le procès-verbal de l'Assemblée Générale du club absorbé, lors de laquelle a été adoptée sa dissolution dans le cadre de la fusion, le procès-verbal de l'Assemblée Générale du club absorbant, lors de laquelle a été adoptée l'absorption de l'autre club dans le cadre de la fusion.

Ces pièces doivent parvenir à la Ligue Régionale pour le 1^{er} juillet au plus tard.

6. En outre, en cas de fusion-création, le nouveau club devra se conformer aux dispositions de l'article 23 des Règlements Généraux.

7. La fusion implique un transfert des droits sportifs vers le club issu de la fusion (club nouveau ou club absorbant). A ce titre, les équipes du club nouveau ou du club absorbant prennent les places hiérarchiques laissées libres par celles des clubs dissous, à raison d'une seule par niveau. Par ailleurs, la situation des joueurs issus des clubs fusionnés est traitée à l'article 94 des Règlements Généraux de la F.F.F.

8. Les sanctions financières ou sportives, prononcées en application du Statut de l'Arbitrage, à l'encontre d'un ou plusieurs des clubs fusionnés, sont applicables au club issu de la fusion dans les conditions de l'article 47 du Statut de l'Arbitrage.

9. La dissolution ultérieure d'un club issu d'une fusion voit la disparition pure et simple de ce club et ne peut en aucun cas donner lieu à une reprise en compte des clubs dissous lors de la fusion.

Article 34 – Groupement

1. Dispositions communes

Un groupement de clubs de football limitrophes peut être créé pour promouvoir, améliorer et développer la pratique du football dans les catégories de jeunes, pour les compétitions de District et du dernier niveau de Ligue uniquement, en Senior Féminine.

Il peut s'agir de clubs issus de Districts différents ou de Ligue différentes, sous réserve de l'accord des Districts et Ligues concernés.

Dans le cas de la constitution d'un groupement entre clubs appartenant à des Districts différents au sein d'une même Ligue, les équipes du groupement pourront soit évoluer au sein d'un seul District, soit être autorisées à évoluer dans les différents Districts auxquels appartiennent les clubs concernés par le groupement. La convention de groupement doit indiquer l'identité du District / des Districts au sein duquel / desquels les équipes du groupement évoluent. De même, lorsqu'une ou plusieurs équipes du groupement participent à des compétitions de Ligue, la convention de groupement doit indiquer l'identité de la Ligue concernée.

Les règles générales concernant la constitution et le fonctionnement des groupements, la situation des joueurs et la participation aux compétitions, sont énoncées dans l'article 39ter des Règlements Généraux.

Un groupement a une durée minimale de trois (3) saisons, renouvelables.

Les clubs désirant former un groupement doivent conclure la convention prévue à cet effet, disponible dans les Ligues et Districts.

Le Comité de Direction de la Ligue Méditerranée de Football est compétent pour apprécier, au regard de leurs spécificités géographiques et du projet présenté, le nombre de clubs constitutifs du groupement.

Le projet de création doit parvenir à la Ligue Méditerranée de Football, avec avis motivé du District d'appartenance avant le 15 mai. L'homologation définitive du groupement par le Comité Directeur de la Ligue est subordonnée à la production, pour le 15 juin au plus tard, en double exemplaire, par l'intermédiaire du District, des documents suivants :

- du procès-verbal de l'Assemblée Générale de chacun des clubs concernés actant la création du groupement,

- de la convention, dûment complétée et signée.

Le groupement désigne un correspondant unique pour toutes les équipes, responsable des formalités administratives et financières auprès de la Ligue et du District, et chargé des relations avec les clubs participant aux mêmes compétitions.

Les équipes disputant les compétitions des catégories concernées sont obligatoirement engagées sous l'appellation du groupement, précédé des lettres GJ (Groupement Jeunes) ou GF (Groupement Féminin). Un club adhérent ne peut pas engager d'équipe dans les compétitions des catégories gérées par le groupement sous son propre nom, ni créer une entente avec un club extérieur audit groupement.

Le club qui quitte le groupement avant la fin de la convention n'est pas autorisé à créer un autre groupement avec d'autres clubs ou à participer à une entente avant le terme prévu par la convention.

La saison suivante, le club engage ses propres équipes des catégories jusqu'alors incluses dans le groupement au niveau le plus bas.

Si un club souhaite se retirer du groupement à l'expiration de la convention, il devra avertir les autres clubs avant le 1^{er} mai et les instances (District et Ligue) avant le 31 mai, par messagerie officielle.

Si la convention n'est pas reconduite à son expiration ou si tous les clubs signataires décident d'y mettre un terme anticipé, le groupement disparaît. La saison suivante, les clubs engagent leurs propres équipes des catégories jusqu'alors incluses dans le groupement au niveau le plus bas, sauf si un accord intervient entre tous les clubs du groupement sur la répartition des places libérées. Le Comité de Direction de la Ligue, après avis du District concerné pour les compétitions qu'il organise, décide s'il accepte ou refuse cet accord.

2. Dispositions spécifiques au groupement de clubs en matière de jeunes

La création d'un groupement en matière de jeunes consiste, pour les clubs concernés, à mettre en commun l'intégralité de leurs licenciés des catégories U14 à U18 (filles et garçons ou uniquement filles ou uniquement garçons).

Peuvent également y être intégrés :

- les catégories U6 à U11,
- les catégories U12 et U13,
- les catégories U19 et U20.

Les équipes du groupement peuvent participer :

- aux compétitions de District et de Ligue,
- à la Coupe Gambardella-Crédit Agricole.

Toutefois, elles ne peuvent pas accéder aux championnats nationaux.

Les équipes du groupement prennent les places hiérarchiques laissées libres par celles des clubs adhérents.

Il n'est enregistré qu'une seule équipe par niveau, excepté pour le dernier niveau. Dans ce cas, les équipes sont réparties dans des groupes différents.

Le groupement doit compter au moins autant d'équipes que les Règlements de la Ligue ou du District en imposent à l'ensemble des clubs constituants, notamment en ce qui concerne l'obligation de présenter des équipes de jeunes. A ce titre, il doit faire connaître pour le 15 septembre la répartition des équipes pour la saison en cours.

Si le groupement n'est pas en règle avec les Règlements, aucun des clubs le composant ne l'est.

Un club dont une équipe senior masculine ou féminine évolue dans un championnat national peut appartenir à un groupement en matière de jeunes, mais le groupement ne lui permet pas de répondre aux obligations imposées aux clubs du championnat national concerné, sauf en Championnat National 3.

3. Dispositions spécifiques au groupement de clubs en matière de seniors féminines

Ce groupement consiste, pour les clubs concernés, à mettre en commun l'intégralité de leurs licenciées seniors féminines. Un club féminin peut participer à un groupement.

Les équipes du groupement peuvent participer :

- aux compétitions de District et de Ligue,
- à la Coupe de France Féminine.

Toutefois, elles ne peuvent pas accéder aux championnats nationaux.

Les équipes du groupement prennent les places hiérarchiques laissées libres par celles des clubs adhérents. Il n'est enregistré qu'une seule équipe par niveau, excepté pour le dernier niveau où les équipes sont réparties dans des groupes différents.

SECTION 4 – Cessation d'activité

Article 35 – Non-activité

Un club en non-activité est celui qui ne s'engage pas en compétition officielle ou qui est déclaré tel par la Ligue Méditerranée de Football ou par son District d'appartenance par délégation, pour un autre motif. La non-activité temporaire et la reprise d'activité d'un club sont prononcées par décision de la Ligue dans les conditions fixées par l'article 41 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Un club demeuré deux (2) saisons consécutives sans activité officielle est automatiquement radié.

Lorsqu'un club a été en inactivité totale pendant une saison, il ne bénéficie d'aucun droit sportif en cas de reprise d'activité lors de la saison suivante et redémarre donc au plus bas niveau de compétition.

Article 36 – Non-activité partielle

Un club peut être autorisé à être en non-activité partielle dans une ou plusieurs catégories d'âge. Le forfaitgénéral peut être assimilé à une non-activité partielle par décision de la Ligue Méditerranée de Football.

Les clubs sont tenus de déclarer dans l'applicatif Footclubs leur non-activité partielle dans les catégories d'âge concernées.

Article 37 – Radiation/démission

La radiation ou la démission interviennent dans les conditions fixées par les articles 42 à 45 des Règlements Généraux de la F.F.F.

CHAPITRE 3 – Changement de club

Article 38 – Période de changement de club

Conformément à l'article 92.1 des Règlements Généraux de la F.F.F., les joueurs peuvent changer de club durant les deux (2) périodes distinctes suivantes :

- en période normale, du 1er juin au 15 juillet,
- hors période, du 16 juillet au 31 janvier. Certains joueurs peuvent toutefois changer de club après le 31 janvier dans les conditions fixées aux présents Règlements et dans les Statuts Particuliers.

La date prise en compte est celle de l'enregistrement de la licence.

Chaque saison, les joueurs amateurs peuvent changer de club au maximum deux fois dans la même pratique.

Article 39 – Spécificités du changement de clubs de jeunes

1. Par exception à l'article 92 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

- les joueurs et joueuses des catégories de jeunes peuvent changer de club après le 31 janvier, mais ne peuvent évoluer, dans ce cas, que dans les compétitions ouvertes à leur catégorie d'âge sans possibilité de surclassement.
- quelle que soit la période, le changement de club d'un joueur ou d'une joueuse des catégories U6 à U11 ne nécessite pas l'accord du club quitté,

2. En cas de retour au club quitté durant la même saison **ou la saison précédente**, le joueur ou la joueuse retrouve la situation qu'il ou qu'elle avait au départ de celui-ci.

3. Conformément aux dispositions de l'article 99.3 des Règlements Généraux de la F.F.F., la Ligue Méditerranée de Football peut toujours intervenir ou interdire les changements de clubs des jeunes qu'elles jugeraient abusifs pour l'intérêt des clubs.

TITRE DEUX

LES COMPETITIONS ORGANISEES PAR LE DGV

CHAPITRE 1 – Dispositions générales

Article 40 – Epreuves

1. Le District Grand Vaucluse organise et administre les championnats de D1 MONTI SPORT, D2 ATEA TP, D3, etc... Seniors, Jeunes, Féminines, Futsal, Beach Soccer et Football Entreprise et toutes autres épreuves qui lui paraît susceptible de contribuer au développement du football sur son territoire. Pour ce faire, le District peut être amené à organiser des coupes en complément de ses championnats.

2. Dans le cadre de l'exécution de sa mission d'intérêt public et en application notamment des articles L.100-2, L.131-8, L.131-14 et R.131-28 du code du sport, ainsi que du contrat de délégation de service public conclu entre la Fédération Française de Football et le ministère chargé des sports, la Fédération Française de Football et ses organes déconcentrés se doivent de prévenir et lutter contre toutes formes de violence et de discrimination dans le cadre des activités physiques et sportives, de veiller à la protection de l'intégrité physique et morale des personnes, notamment des officiels, et plus généralement de garantir la sécurité lors des événements sportifs qu'ils organisent. A ce titre, le District, en tant qu'organisateur de compétitions, peut décider de mettre en place un dispositif dit de « Caméra individuelle » (portée par les arbitres centraux), lorsqu'il considère que le match en cause présente des risques en termes de sécurité. Le cas échéant, il appartient à la Ligue ou au District souhaitant mettre en œuvre ce dispositif, même à titre expérimental, de prévoir le recours à ce dispositif au sein du règlement de la compétition concernée qu'elle/il organise, et ce dans les strictes conditions de la « Circulaire FFF Caméra individuelle », afin de répondre aux exigences du règlement UE/2016/679 du 27 avril 2016 dit « RGPD » et de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée, mais également à l'AIPD (Analyse d'Impact relative à la Protection des Données) cadre conforme aux préconisations de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) et annexée à la Circulaire FFF Caméra individuelle)

Article 40bis –

Dans le District Grand Vaucluse, il est institué une exclusion temporaire pour une durée de dix minutes signalées par l'arbitre officiel de la rencontre à un joueur contrevenant à certaines règles de football par un carton blanc. Les modalités de ce Carton Blanc sont définies en annexe 12.

Le barème des sanctions minimales pour comportement antisportif à l'occasion d'une rencontre, figure en annexe 2 des règlements généraux de la F.F.F.

Article 41 – Matchs remis / à rejouer

1. **Match remis** : un match remis est une rencontre qui, pour une cause quelconque, notamment d'intempéries, n'a pas eu de commencement d'exécution à la date à laquelle il était prévu qu'elle se déroule.

2. **Match à rejouer** : un match à rejouer est une rencontre qui a reçu exécution partielle ou totale ou qui a eu son résultat ultérieurement annulé par décision d'un organisme officiel ordonnant qu'elle soit jouée à nouveau dans son intégralité.

Article 42 – La date des rencontres

Lorsque l'application des dispositions d'un article des présents règlements implique la prise en considération de la date de la rencontre, celle-ci est la date réelle du match et non celle figurant sur le calendrier de l'épreuve, si ces dates sont différentes.

Toutefois, sauf disposition contraire, il y a lieu de se référer, pour ce qui concerne la qualification des joueurs :

- à la date de la première rencontre, en cas de match à rejouer,
- à la date réelle du match, en cas de match remis.

Pour ce qui concerne la participation des joueurs suspendus, il y a lieu de se référer aux dispositions de l'article 226 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Article 43 – Horaires des rencontres / Priorité

Quelles que soient les catégories en présence, un match de compétition D1 est considéré comme le match principal par rapport à un match de compétition D2, D3 et D4. Un match de compétition D2 est considéré comme le match principal par rapport à un match de compétition D3. Le même mécanisme s'applique pour les matchs de D3 au regard des rencontres de D4.

Si deux équipes du même club évoluent dans le même championnat, l'équipe "n" sera prioritaire sur l'équipe "n+1" (équipe première vis-à-vis de l'équipe réserve), l'équipe "n+1" sera prioritaire sur l'équipe "n+2", etc...

Un match de compétition Ligue est prioritaire sur un match de compétition District.

Un match de compétition à 11 est prioritaire sur une rencontre de compétition à 8.

Si deux matchs de même niveau de compétition doivent avoir lieu sur le même terrain, le match de la catégorie U17 sera considéré comme le match principal (10h45), celui de la catégorie U15 comme le match de lever de rideau (09h00).

Toutefois en fonction des distances à parcourir par les clubs visiteurs, la Commission des Jeunes pourra, d'office, inverser l'ordre des rencontres.

Rencontres U14-U19 : le samedi après-midi à 15h30 ou à 16h00 selon la saison.

Si un seul match par demi-journée :

- match à 10h30 le dimanche matin.

Article 44 – Présomption d'exactitude des faits

Est considérée comme officiel d'une rencontre, toute personne licenciée agissant en qualité d'arbitres ou de délégué, désignée par les instances du football. En cas d'absence d'officiel désigné, toute personne licenciée du club agissant en qualité d'arbitre, est également considérée comme tel.

Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve du contraire.

Article 45 – Police des terrains

1. Les clubs qui reçoivent sont chargés de la sécurité d'une rencontre et sont responsables des désordres qui pourraient résulter avant, pendant ou après le match du fait de l'attitude du public, des joueurs et des dirigeants ou de l'insuffisance de l'organisation. Néanmoins, les clubs visiteurs ou jouant sur terrain neutre sont responsables lorsque les désordres sont le fait de leurs joueurs, dirigeants ou supporters.

2. L'accès au stade de toute personne en possession d'objets susceptibles de servir de projectiles doit être interdit, comme est formellement proscrite l'utilisation de pointeurs lasers et d'articles pyrotechniques tels que pétards, fusées ou feux de Bengale, dont l'allumage, la projection ou l'éclatement peuvent être générateurs d'accidents graves. Il appartient aux organisateurs responsables de donner toute publicité à l'intention du public pour que cette dernière prescription soit portée à sa connaissance.

3. A l'intérieur du stade, les ventes à emporter de boissons ou autres produits sont autorisées seulement sous emballage carton ou plastique. Les ventes en bouteilles ou boîtes métalliques sont interdites.

4. Dans tous les cas cités ci-dessus, les clubs sont passibles des sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux.

Article 46 – Eclairage

Les clubs devront se conformer au règlement de l'éclairage des Règlements Généraux de la F.F.F. Pour toutes les compétitions de District, le Comité de Direction autorise les clubs à effectuer des rencontres nocturnes, à condition que l'éclairage soit égal ou supérieur à 75 lux après contrôle de la Commission des Terrains.

CHAPITRE 2 : Déroulement des rencontres

SECTION 1 – Formalités d'avant match

Article 47 – Feuille de match

A l'occasion de toute rencontre officielle ou amicale, une feuille de match est établie en conformité du règlement de l'épreuve s'il s'agit d'un match de compétition officielle, et sous la responsabilité de l'organisateur s'il s'agit d'un match amical.

Cette feuille de match doit être intégralement remplie et signée par l'arbitre et les capitaines. Pour les rencontres des catégories de jeunes, c'est le capitaine s'il est majeur au jour du match ou à défaut le dirigeant licencié responsable qui remplit et signe la feuille de match.

Les conditions et délais de retour de la feuille sont prévus par les règlements particuliers des épreuves en ce qui concerne les compétitions officielles.

Pour les compétitions désignées par le District Grand Vaucluse, le recours à la Feuille de Match Informatisée (F.M.I.) est obligatoire, sauf exception dûment explicitée. A ce titre, les clubs sont tenus de respecter le Règlement de la F.M.I. figurant à l'article 139bis des Règlements Généraux de la F.F.F. Tout manquement aux dispositions dudit Règlement pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'Annexe 2 des Règlements Généraux.

Article 48 – Vérification des licences

1. Les arbitres exigent la présentation des licences sur la tablette du club recevant avant chaque match et vérifient l'identité des joueurs,

2. En cas de recours à une feuille de match papier, dans les conditions de l'article 139bis des Règlements Généraux de la F.F.F., les arbitres exigent la présentation des licences dématérialisées sur l'outil Footclubs Compagnon. A défaut de pouvoir utiliser cet outil et si le club a imprimé sur papier libre la liste de ses licenciés comportant leur photographie, il peut présenter celle-ci. Dans ce cas, l'arbitre se saisit du document et le transmet dans les meilleurs délais à l'organisme gérant la compétition. Si un joueur ne présente pas sa licence (via l'outil FootClubs Compagnon ou la liste des licenciés du club), l'arbitre doit exiger :

- une pièce d'identité comportant une photographie ou la copie de cette dernière si elle permet d'identifier le joueur concerné, la copie d'une pièce d'identité étant toutefois considérée comme une pièce d'identité non officielle,

- la demande de licence de la saison en cours avec la partie relative au contrôle médical dûment complétée dans les conditions de l'article 70 des Règlements Généraux ou un certificat médical (original ou copie) de non contre-indication à la pratique du football, établi au nom du joueur et comportant le nom du médecin, la date de l'examen médical et sa signature manuscrite.

Seul l'éducateur titulaire d'une licence ("Animateur Fédéral", "Éducateur Fédéral", "Technique Régionale" ou "Technique Nationale") peut inscrire son nom, prénom et numéro de licence dans le cadre réservé à l'éducateur sur la feuille de match.

3. Si la pièce d'identité présentée est une pièce officielle, ses références sont inscrites sur la feuille de match.

4. S'il s'agit d'une pièce d'identité non-officielle, l'arbitre doit la retenir si le club adverse dépose des réserves et l'adresser dans les 24 heures à l'organisme responsable de la compétition qui vérifie si la photo correspond à celle apposée sur la licence, ainsi que son droit à prendre part à la rencontre.

5. Si le joueur ne présente pas de licence ou à défaut, s'il ne présente pas une pièce d'identité et la demande de licence dûment complétée dans les conditions susvisées ou un certificat médical de non contre-indication à la pratique du football ou s'il refuse de se dessaisir de la pièce d'identité non officielle, l'arbitre doit lui interdire de figurer sur la feuille de match et de prendre part à la rencontre. Dans le cas où l'équipe adverse déposerait des réserves préalables sur la participation de ce joueur et où l'arbitre lui permettrait cependant de prendre part au match, l'équipe de ce joueur aurait match perdu par pénalité si lesdites réserves sont régulièrement confirmées.

6. Toutefois, pour les joueurs et joueuses des catégories de jeunes de U6 et U6F à U13 et U13F, chaque District peut intégrer dans les règlements de ses compétitions les mesures lui paraissant convenables en ce qui concerne la justification de l'identité du joueur.

7. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lors des rencontres des compétitions ou phases de compétitions, se déroulant sous forme de tournois auxquelles les joueurs ne présentant pas de licence ne peuvent participer.

Article 49 – Réserves d'avant-match

1. En cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre. Il en est de même pour les licenciés contrevenant aux dispositions de l'article 150 alinéa 2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

2. Les réserves sont formulées par le capitaine ou un représentant du club, mais signées obligatoirement pour les rencontres seniors par le capitaine réclamant et pour les rencontres des catégories de jeunes par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable
3. Ces réserves sont communiquées au capitaine adverse, par l'arbitre, qui les contresignera avec lui. Pour les rencontres des catégories de jeunes, c'est le capitaine, s'il est majeur au jour du match ou à défaut le dirigeant licencié responsable, qui contresigne les réserves.
4. Lorsque les réserves visant la participation des joueurs sont portées sur la totalité des joueurs constituant l'équipe, inscrits sur la feuille de match, celles-ci peuvent être posées sur "l'ensemble de l'équipe" sans mentionner la totalité des noms.
5. Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante.
6. Si un ou plusieurs joueurs ne présentent pas de licence, les réserves sur leur qualification ou leur participation pourront être simplement nominales sauf si elles visent une infraction à l'article 151. Lorsque tous les joueurs d'une équipe participant au match ne présentent pas de licence, les réserves peuvent ne pas être nominales, ni motivées.
7. En cas de réserves concernant un soupçon de fraude, l'arbitre se saisit de la licence concernée et la transmet immédiatement à l'organisme gérant la compétition.

SECTION 2 – Formalités en cours de match

Article 50 – Remplacement des joueurs

Les règlements spécifiques des compétitions organisées par le District précisent les modalités de remplacements.

Article 51 – Réserves concernant l'entrée d'un joueur

1. Si un joueur non inscrit sur la feuille de match entre en cours de partie, des réserves verbales sur sa qualification ou sa participation peuvent être formulées immédiatement auprès de l'arbitre, qui appelle le capitaine de l'équipe adverse et l'un des arbitres-assistants pour en prendre acte. Ces réserves doivent être motivées au sens de l'article 142.5 des Règlements Généraux de la F.F.F., sauf s'il s'agit d'un joueur ne présentant pas de licence.
2. Elles sont ensuite inscrites sur la feuille de match, à la mi-temps ou après le match, par le capitaine réclamant. L'arbitre en donne connaissance au capitaine de l'équipe adverse et les contresigne avec lui.
3. Pour les rencontres des catégories de jeunes, les réserves sont signées par les capitaines, s'ils sont majeurs au jour du match, ou à défaut par les dirigeants licenciés responsables.

Article 52 – Réserves techniques

1. Les réserves visant les décisions de l'arbitre, dites réserves techniques, doivent, pour être valables :
 - être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;
 - être formulées pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;
 - être formulées par le capitaine, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ;
 - être formulées pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ;
 - indiquer la nature des faits et de la décision qui prête à contestation.
2. Dans tous les cas, l'arbitre appelle l'un des arbitres-assistants et le capitaine de l'équipe adverse ou, pour les rencontres des catégories de jeunes, le capitaine s'il est majeur au jour du match ou à défaut le dirigeant licencié de l'équipe adverse pour en prendre acte. A l'issue du match, l'arbitre inscrit ces réserves sur la feuille de match et les fait contresigner par le capitaine réclamant, le capitaine de l'équipe adverse et l'arbitre-assistant intéressé.
3. Pour les rencontres des catégories de jeunes, les réserves sont contresignées par les capitaines s'ils sont majeurs au jour du match ou à défaut par les dirigeants licenciés responsables.

4. La faute technique n'est retenue que si la Commission Régionale de l'Arbitrage juge qu'elle a une incidence sur le résultat final de la rencontre.

5. La Commission a la faculté de confirmer le résultat acquis sur le terrain ou de donner le match à rejouer.

SECTION 3 – Homologation

Article 53 –

Sauf urgence dûment justifiée, une rencontre ne peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement. Cette homologation est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date.

Par exception, une rencontre de coupe peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement.

CHAPITRE 2 – Participation aux rencontres

SECTION 1 – Restrictions individuelles

Article 54 – Suspension

1. Tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. Il en est de même pour les matchs amicaux s'il s'agit d'une suspension à temps au moins égale à six (6) mois. Ce principe s'applique tant au licencié qui pratique dans plusieurs disciplines, notamment dans le football diversifié, qu'au licencié disposant de plusieurs licences (dirigeant, en cas de double licence tel que prévu à l'article 64 des Règlements Généraux de la F.F.F., ...). La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.

La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- être inscrite sur la feuille de match ;
- prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- prendre place sur le banc de touche ;
- pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;
- être présent dans le vestiaire des officiels ;
- effectuer tout acte au nom et pour le compte du club ou le représenter, devant les instances ;
- siéger au sein de ces dernières.

2. A titre dérogatoire et en application du règlement disciplinaire, lorsqu'il s'agit d'une première sanction, cette suspension peut être partiellement remplacée ou complétée pour permettre à l'intéressé d'accomplir un travail d'intérêt général

Article 55 – Participation à plus d'une rencontre

1. La participation effective, en tant que joueur, à plus d'une rencontre officielle au sens de l'article 118 des Règlements Généraux de la F.F.F. est interdite :

- le même jour ;
- au cours de deux (2) jours consécutifs.

Ne sont pas soumis à cette interdiction :

a) les joueurs évoluant dans deux (2) pratiques distinctes (Libre, Football d'Entreprise, Loisir, Futsal, Beach-Soccer), qui peuvent participer à un match dans l'une des pratiques après avoir participé la veille à une rencontre dans l'autre pratique.

b) Pour ce qui concerne les clubs dont l'équipe première évolue en L1 ou en L2 : les joueurs sous contrat, âgés de moins de 23 ans au 1^{er} juillet de la saison en cours, entrés en jeu en seconde période d'une rencontre de Championnat de Ligue 1, de Ligue 2, ainsi qu'avec une équipe participant à ces championnats à une rencontre de Coupe de France, qui peuvent participer, dès le lendemain, à une rencontre d'un championnat national avec la première équipe réserve de leur club.

c) Pour ce qui concerne les clubs dont l'équipe première évolue en National 1, National 2 ou National 3 : les joueurs amateurs ou sous contrat, âgés de moins de 23 ans au 1^{er} juillet de la saison en cours, entrés en jeu en seconde

période d'une rencontre de Championnat National 1, de National 2, de National 3, ainsi qu'avec une équipe participant à ces championnats à une rencontre de Coupe de France, qui peuvent participer dès le lendemain à une rencontre de championnat national ou régional avec la première équipe réserve de leur club.

- d) Pour ce qui concerne les clubs dont l'équipe première évolue en Championnat de France Féminin de Division 1, de Division 2 et Division 3 : Les joueuses amateurs ou sous contrat, âgées de moins de 23 ans au 1er juillet de la saison en cours, entrées en jeu en seconde période d'une rencontre de Championnat de France Féminin de Division 1, de Division 2, de Division 3, ainsi qu'avec une équipe participant à ces championnats à une rencontre de Coupe de France Féminine, qui peuvent participer dès le lendemain à une rencontre de championnat national, de Ligue ou de District, avec la première équipe réserve de leur club.
- e) Pour ce qui concerne les clubs dont l'équipe première évolue en Championnat de France Futsal de Division 1, de Division 2 : Les joueurs amateurs ou sous contrat, âgés de moins de 23 ans au 1er juillet de la saison en cours, entrés en jeu en seconde période d'une rencontre de Championnat de France Futsal de Division 1, de Division 2, ainsi qu'avec une équipe participant à ces championnats à une rencontre de Coupe de France Futsal, qui peuvent participer dès le lendemain à une rencontre de championnat national, de Ligue ou de District, avec la première équipe réserve de leur club.

Pour l'application des dispositions figurant aux b), c), d) et e) ci-dessus :

- les joueurs ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. ;
- la limite d'âge ne s'applique pas au gardien de but ;
- cette possibilité cesse lors des cinq (5) dernières rencontres de championnat disputées par ces équipes réserves.

f) les joueurs U17, U18 et U19, entrés en jeu en seconde période d'une rencontre de Coupe de France, de Ligue 1, de Ligue 2, de National 1, de National 2 ou de National 3, qui peuvent participer dès le lendemain à une rencontre de Coupe Gambardella ou de Coupe Nationale U19.

g) les joueuses U17F, U18F et U19F, entrées en jeu en seconde période d'une rencontre de Championnat de France Féminin de Division 1 Arkea, de Championnat de France Féminin de Division 2 ou de Coupe de France Féminine, qui peuvent participer dès le lendemain à une rencontre de Championnat National Féminin U19.

2. Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux stages, sélections et tournois de jeunes, organisés par le District Grand Vaucluse sous contrôle des médecins fédéraux et dans des conditions particulières limitant la durée des matchs.

Article 56 – Joueur licencié après le 31 janvier

1. Aucun joueur, quel que soit son statut, ne peut participer à une rencontre de compétition officielle si sa licence a été enregistrée après le 31 janvier de la saison en cours.

2. Toute équipe inférieure disputant des compétitions officielles concurremment avec des équipes premières et ayant, par le classement, droit de montée et de descente, est soumise aux dispositions ci-dessus.

3. N'est pas visé par la disposition prévue à l'alinéa 1 :

- le joueur renouvelant pour son club ;
- le joueur qui, après avoir introduit une demande de changement de club n'ayant pas abouti, resigne dans son club ;
- le joueur ou la joueuse licencié(e) U6 à U19 et U6 F à U19 F participant à une compétition de jeunes, hors championnats nationaux de jeunes, qui se verra délivrer une licence avec la mention "surclassement non autorisé".
- le joueur ou la joueuse participant à une épreuve de Football Diversifié de niveau B.

4. En application de l'article 152.4 des Règlements Généraux de la F.F.F., n'est pas visé par la disposition prévue à l'alinéa 1 :

- le joueur sollicitant une licence "Nouvelle demande" ;
- les joueurs changeant de club hors période normale, après le 31 janvier de la saison en cours, en application de l'article 93 des Règlements Généraux de la F.F.F., issus de clubs dissous, radiés, en non-activité totale ou en non-activité partielle constatée en début ou en cours de saison dans la catégorie d'âges à laquelle le joueur appartient. Cela ne concerne pas les joueurs des clubs ayant fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires, qui donne lieu à une décision du Comité Exécutif de la F.F.F.

La licence est délivrée avec apposition du cachet "uniquement dans les compétitions de District à l'exception de la division supérieure".

Article 57 – Participation dans une catégorie d'âge inférieure

Ne peut entrer en jeu au cours des cinq (5) dernières rencontres de championnat régional ou de District U19 ou U20, tout licencié U20 ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix (10) rencontres de toutes compétitions avec l'une des équipes Senior de son club.

Article 58 – Mixité

1. Les joueuses U14 F à U 15 F peuvent évoluer dans les compétitions masculines organisées par le District Grand Vaucluse, de leur catégorie d'âge, où de la catégorie d'âge immédiatement inférieure à la leur.

En outre les joueuses U16 F peuvent évoluer dans les compétitions masculines U15.

De plus, jusqu'en compétition masculine U15 au maximum, les joueuses peuvent évoluer en mixité avec des garçons de la catégorie d'âge immédiatement supérieure à la leur. A titre d'exemple, dans une compétition masculine dont la catégorie d'âge la plus élevée est U15, sont autorisées à participer, sans limitation, les joueuses U16 F, U15 F et U14 F.

2. Par ailleurs les équipes féminines U15 F peuvent participer à des épreuves régionales ou départementales masculines U13, U14 ou U15, à 11 ou à 8, sur accord du Comité de Direction du District ou de la Ligue, après avis de l'équipe technique régionale.

Article 59 – Surclassement des U17 (F) et U 16 (F)

Conformément aux dispositions de l'article 73.2 des R.G de la F.F.F., les licenciés U17 peuvent pratiquer en Senior, sous réserve d'obtenir un certificat médical de non contre-indication, comprenant une autorisation parentale, délivré par un médecin fédéral, ou à défaut par un médecin du sport, certificat approuvé par la Commission Régionale Médicale.

Dans les mêmes conditions d'examen médical :

- les joueuses U16 F et U17 F peuvent pratiquer en Senior en compétitions nationales dans les conditions fixées par le règlement de l'épreuve ;

- les joueuses U16 F et U17F peuvent pratiquer en Senior dans les compétitions de Ligue et de District, sur décision du Comité de Direction des Ligues, et dans la limite de trois (3) joueuses U16 F et de trois (3) joueuses U17 F pouvant figurer sur la feuille de match ;

- les joueurs U16 peuvent évoluer en compétition nationale U19 (Championnat National et Coupe Gambardella) ;

- les joueurs U16 du pôle France Futsal peuvent pratiquer en Futsal Senior dans les compétitions de Ligue et de District, sur décision du Comité Directeur des Ligues, et dans la limite de deux (2) joueurs U16 pouvant figurer sur la feuille de match.

SECTION 2 – Restrictions collectives

Article 60 – Nombre minimum de joueurs

1. Un match de football à 11 ne peut non seulement débuter, mais également se dérouler si un minimum de huit (8) joueurs n'y participent pas.

2. Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit (8) joueurs est déclarée forfait.

Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit (8) joueurs, elle est déclarée battue par pénalité. Pour ce qui concerne le Football à 8, ce chiffre est porté à 7.

3. En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure - 15 minutes - après l'heure fixée pour le commencement de la partie. Les conditions de constatation de l'absence sont mentionnées par l'arbitre sur la feuille de match.

Article 61 – Nombre de joueurs « Mutation »

a) En conformité avec l'article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F., dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six (6), dont deux (2) maximums ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la F.F.F., sauf disposition particulière prévue par les Règlements des compétitions.

b) Pour les pratiques à effectif réduit des catégories U19 et supérieures, le nombre de joueurs titulaires d'une licence "Mutation" pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre (4) dont deux (2) maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.

c) Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence "Mutation" pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre (4) dont un (1) maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.

2. Le nombre de joueurs titulaires d'une licence "Mutation" pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du Statut de l'Arbitrage et l'article 164 des Règlements Généraux de la F.F.F.

En tout état de cause, quel que soit le nombre de joueurs mutés accordé, le nombre de joueurs titulaires d'une licence "Mutation" ayant changé de club hors période normale inscrits sur la feuille de match reste le même.

3. L'équipe première amateur d'un club est celle qui participe, dans la catégorie d'âge la plus élevée, à une compétition nationale ou régionale, organisée par la Fédération, les Ligues Régionales ou les Districts.

Article 62 – Restrictions collectives

1. Lorsqu'un club, quel que soit son statut, engage plusieurs équipes dans des championnats différents, la participation de ceux de ses joueurs qui ont joué des matchs de compétition officielle avec une équipe supérieure de leur club, est interdite ou limitée dans les conditions énoncées aux paragraphes 2, 3 et 4 du présent article et dans le règlement des compétitions.

2. Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain.

3. En outre, ne peuvent participer à un championnat régional, les joueurs ou joueuses étant entrés en jeu lors de l'avant dernière ou la dernière rencontre des matchs retour d'un championnat national ou toute rencontre officielle de compétition nationale se déroulant à l'une de ces dates. Les dispositions du présent alinéa ne sont pas applicables aux joueurs ayant disputé le Championnat National U19 ou U17.

4. Par ailleurs, ne peuvent entrer en jeu au cours des cinq (5) dernières rencontres de championnat régional, plus de trois (3) joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix (10) des rencontres de compétitions nationales ou régionales avec l'une des équipes supérieures disputant un championnat national ou régional.

Par ailleurs, ne peuvent entrer en jeu au cours des cinq (5) dernières rencontres de championnat de District, plus de trois (3) joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix (10) des rencontres de compétitions avec l'une des équipes supérieures disputant un championnat de district, régional ou national.

5. Les dispositions des paragraphes 2, 3 et 4 ne sont pas applicables lorsqu'une rencontre oppose entre elles deux équipes réserves de clubs à statut professionnel.

Les dispositions du paragraphe 2 ne sont pas applicables au joueur U20 qui alterne participation en compétition U20 et participation en compétition Senior.

6. La participation, en surclassement, des joueurs U13 à U19 et des joueuses U13 F à U19 F à des compétitions de catégorie d'âge supérieure, ne peut avoir pour effet de leur interdire ou de limiter leur participation à des épreuves de leur catégorie d'âge respective. Ils restent soumis aux obligations des catégories d'âge auxquelles ils appartiennent.

Article 63 – CHANGEMENT DE CLUBS EN COURS DE CHAMPIONNAT/COUPE

Les joueurs ne peuvent disputer le championnat du District Grand Vaucluse que pour un seul club dans une même poule, **quelque soit la phase du championnat**.

Cependant, en cas de forfait général uniquement de son équipe, un joueur pourra changer de club afin de jouer dans le même championnat, mais seulement en cas de poule unique.

Cela est valable uniquement, pour les compétitions de jeunes (garçons et filles), dans les catégories allant de U14 à U19 des compétitions de District.

En règle générale, les joueurs ne peuvent disputer une coupe organisée par le District Grand Vaucluse que pour un seul et même club, au cours d'une même saison sportive.

CHAPITRE 3 – Dispositions particulières aux sélections, matchs et tournois amicaux

SECTION 1 – Sélections

Article 64 – Obligations des joueurs sélectionnés

1. Tout joueur retenu pour un stage, un match de préparation, de sélection ne pourra refuser son concours.
2. Il est tenu de répondre aux convocations adressées par l'intermédiaire de son club et d'observer les directives qui lui sont données.
 - S'il est malade ou empêché, il doit, dès qu'il est dans l'impossibilité de se rendre à la convocation qui lui est adressée, avertir personnellement ou par l'intermédiaire de son club, le responsable de la sélection concernée.
 - S'il le juge utile, ce dernier alerte le médecin fédéral et le charge de s'assurer, par tous les moyens, de l'état de santé du joueur et de lui en rendre compte. En l'absence de cette procédure ou en cas de maintien de la convocation, le joueur est susceptible d'être suspendu pour une ou plusieurs rencontres officielles de son club.
 - Si son absence est consécutive à un autre motif, il est susceptible d'encourir, de la même manière que précédemment, une suspension lors des matchs officiels disputés par son club.
3. Sauf dispositions particulières, le joueur sélectionné ne peut également disputer une rencontre officielle ou amicale dans les trois jours qui précèdent la date du match pour lequel il a été sélectionné.

Article 65 – Sanctions pour manquements de sélection

1. Est possible d'une sanction le club qui aura conseillé à un de ses joueurs de s'abstenir de participer à un stage, un match de préparation ou de sélection. Le ou les dirigeants responsables sont passibles de suspension.
2. Est également possible de sanctions, pouvant aller jusqu'à la suspension à temps ou définitive des effets du contrat qui le lie à son club, s'il s'agit d'un joueur professionnel, élite, stagiaire, aspirant ou apprenti, au retrait temporaire ou définitif de la licence s'il s'agit d'un joueur amateur, le joueur sélectionné qui n'aurait pas justifié de son absence ou de son indisponibilité.
3. Ces sanctions sont prononcées par la Commission Régionale de Discipline et sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel Disciplinaire.

SECTION 2 – Matchs et tournois amicaux / Matchs et tournois à l'étranger

Article 66 – Formalités pour les matchs et tournois amicaux

1. Conformément aux dispositions de l'article 176 des Règlements Généraux de la F.F.F., en dehors des autorisations du ressort de la Fédération, la Ligue Méditerranée de Football a compétence pour autoriser les matchs et tournois amicaux entre clubs français évoluant au niveau régional ou départemental.

Par délégation de la Ligue Méditerranée de Football, les Districts ont compétence pour autoriser les rencontres amicales ainsi que les tournois amicaux entre équipes françaises évoluant au niveau départemental.

Article 67 – Formalités pour les matchs et tournois à l'étranger

Tout club souhaitant participer à une manifestation sportive (match amical ou tournoi) sur le sol d'une autre Fédération, doit en demander l'autorisation expresse à la Ligue Méditerranée de Football s'il évolue en compétition régionale ou départementale, dix (10) jours au moins avant la date de la dite manifestation.

TITRE TROIS

PROCEDURES - PENALITES

CHAPITRE 1 – Procédures

SECTION 1 – Généralités

Article 68 –

Lorsqu'une Commission Départementale, jugeant en premier ressort, est amenée à convoquer une ou plusieurs personnes, les frais de déplacement correspondants sont imputés au club dont la responsabilité est reconnue par la Commission.

Article 69 –

En appel, les frais de dossier et de déplacement des représentants de la partie appelante restent à sa charge. En matière disciplinaire, s'appliquent les dispositions du Règlement Disciplinaire figurant en annexe 2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Article 70 – Réservé

SECTION 2 – Réclamations

Article 71 – Confirmation des réserves

La qualification et/ou la participation des joueurs peut être contestée dans les conditions fixées par les Règlements Généraux de la F.F.F. et notamment aux articles 141 bis, 142, 145, 186 et 187 des Règlements Généraux de la Fédération.

Le droit de confirmation, fixé dans l'Annexe 1 "Dispositions Financières" du présent règlement, est mis à la charge du club déclaré fautif.

SECTION 3 – Appels

Article 72 –

a) Appels des décisions non disciplinaires

1. Les décisions non disciplinaires du District Grand Vaucluse peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée, dans le délai de sept (7) jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée,
- soit le jour de la transmission par courrier électronique (avec accusé de réception),
- soit le jour de la publication de la décision sur le site Internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

2. L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. Aux termes de l'article 188 des Règlements Généraux de la F.F.F., la répartition des compétences est ainsi fixée pour les compétitions suivantes :

Compétitions gérées par les Districts :

- 1^{ère} instance : commission compétente du District
- 2^{ème} instance : commission d'appel du District
- 3^{ème} instance et dernier ressort : Commission d'appel de la Ligue Méditerranée de Football.

4. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées. Lorsqu'il s'agit de l'appel d'une décision d'un District, celui-ci fait parvenir à la Ligue Méditerranée de Football un exemplaire du dossier complet du litige et ce, dans les huit (8) jours suivant la réception d'une copie de l'appel.

A défaut, la commission régionale compétente ouvre valablement l'instruction et prononce son jugement, après avoir convoqué les parties.

5. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossiers d'un montant fixé dans les dispositions financières et débité du compte du club appelant.

6. La commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

b) Appel des décisions à caractère disciplinaire

1. Aux termes de l'article 3 du Règlement Disciplinaire (Annexe 2 des Règlements Généraux de la F.F.F.), la répartition des compétences est ainsi fixée pour les compétitions suivantes :

• Compétitions gérées par la Ligue :

- 1^{ère} instance : Commission de Discipline de la Ligue Méditerranée de Football ;
- appel et dernier ressort :
 - ⇒ Commission d'Appel de la Ligue Méditerranée de Football

ou

- ⇒ Commission Supérieure d'Appel de la F.F.F. :
 - pour une sanction prononcée à l'encontre d'une personne physique, dont le quantum est égal ou supérieur à un an ferme.
 - pour les sanctions fermes de retrait de point(s), de rétrogradations, de mises hors compétition, d'interdiction d'engagement, de radiation, prononcées à l'encontre d'un club.

Dès lors qu'un ensemble de sanctions disciplinaires donne lieu à un appel portant entre autres, sur l'une de celles énumérées ci-dessus, l'intégralité du dossier relève de la compétence de la Commission Supérieure d'Appel.

• Compétitions gérées par les Districts :

- 1^{ère} instance : Commission de Discipline du District ou toute autre commission ayant une compétence disciplinaire ;
- appel et dernier ressort :
 - ⇒ Commission d'Appel du District

ou

- ⇒ Commission d'Appel de la Ligue Méditerranée de Football
 - pour une sanction, prononcée à l'encontre d'une personne physique, dont le quantum est égal ou supérieur à un an ferme.
 - pour les sanctions fermes de retrait de point(s), de rétrogradations, de mises hors compétition d'interdiction d'engagement, de radiation, prononcées à l'encontre d'un club.

Dès lors qu'un ensemble de sanctions disciplinaires donne lieu à un appel portant entre autres, sur l'une de celles énumérées ci-dessus, l'intégralité du dossier relève de la compétence de la Commission d'Appel de la Ligue Méditerranée de Football.

2. L'appel d'une décision à caractère disciplinaire doit être interjeté dans les conditions définies par 3.4 du Règlement Disciplinaire de la F.F.F. - Annexe 2 des Règlements Généraux de la F.F.F..

Article 73 –

1. L'appel remet entièrement en cause, à l'égard des appellants, la décision attaquée. Les juridictions d'appel ont, en conséquence la possibilité, soit de confirmer soit de réformer au besoin en les aggravant, les décisions qui leur sont déférées. La décision à intervenir n'a aucun effet rétroactif à l'égard du commencement d'exécution. Toutefois, pour les faits en relevant, les dispositions du Règlement Disciplinaire figurant en annexe 2 des Règlements Généraux sont applicables.

2. L'appel n'est suspensif qu'en matière financière et d'amende, mais n'arrête jamais l'exécution d'un calendrier en cours.

SECTION 4 – Statut de l'Arbitrage

Article 74 – Couverture des clubs et arbitres requis

1. Sont considérés comme couvrant leur club au sens de l'article 33 du Statut de l'Arbitrage, sous réserve du nombre de matches requis :

- Les "très jeunes arbitres" (13 ou 14 ans au 1^{er} janvier de la saison), au sens de l'article 15 du Statut de l'Arbitrage, pour les clubs dont l'équipe supérieure évolue uniquement dans les deux (2) dernières divisions de District.

- Les "jeunes arbitres" (15 à 23 ans au 1^{er} janvier de la saison), au sens de l'article 15 du Statut de l'Arbitrage, assimilés aux autres arbitres licenciés à un club, rattachés à celui-ci et renouvelant à ce club avant le 31 août.

- Les "arbitres auxiliaires", au sens de l'article 13 du Statut de l'Arbitrage, uniquement dans la dernière division de District.

- Les "arbitres stagiaires", nommés de la sorte durant une saison sportive à partir du moment où ils valident la partie théorique de la Formation Initiale d'Arbitrage.

- Les "arbitres spécifiques futsal", définis comme des arbitres dirigeant uniquement des rencontres de futsal, qu'il s'agisse d'un club spécifique futsal ou non.

2 Le nombre d'arbitres officiels que les clubs doivent mettre à la disposition de leur District ou de la Ligue est variable suivant la compétition à laquelle participe leur équipe première. L'article 41 du Statut de l'Arbitrage détermine le nombre d'arbitres officiels jusqu'à la Division supérieure de District (Division 1). La Ligue fixe les obligations pour les autres divisions de District et les championnats de futsal à partir de la catégorie Régional 1.

- Premier niveau de District (Division 1) : 2 arbitres dont 1 arbitre majeur

- Deuxième niveau de District (Division 2) : 2 arbitres

- Autres niveaux de District : 1 arbitre.

(Pour la dernière division de District, le club qui y engagera pour la première fois une équipe première bénéficiera d'une dérogation valable une saison seulement).

Pour les clubs uniquement de jeunes, il est prévu les obligations suivantes :

- une équipe au moins au niveau national : 3 arbitres,

- une équipe au moins au niveau régional : 2 arbitres,

- une équipe au moins en division supérieure de District : 1 arbitre,

- autres niveaux de District : chaque District fixe ce nombre en Assemblée Générale (1 ou 0),

- aucune obligation pour les clubs qui n'ont que des équipes en "Football d'animation",

- pour les championnats de Football d'Entreprise et de Football Féminin : 1 arbitre.

Article 74 bis – Sanctions

Les clubs dont les obligations sont fixées par le District Grand Vaucluse, qui ne mettront pas à la disposition du District, le nombre minimum d'arbitres requis, se verront infliger une sanction financière par arbitre manquant, dont le montant est fixé dans l'Annexe 1 "Dispositions Financières" du Règlement d'Administration Générale de la Ligue Méditerranée de Football.

Sous réserve de la dérogation prévue au paragraphe 2 de l'article précédent, les sanctions sportives sont applicables aux clubs disputant les championnats de la dernière division de District.

Article 74 ter – Arbitres supplémentaires

Le club qui, pendant les deux (2) saisons précédentes, a compté dans son effectif, au titre du Statut de l'Arbitrage, en sus des obligations réglementaires, un (1) arbitre supplémentaire non licencié joueur, qu'il a amené lui-même à l'arbitrage, a la possibilité d'obtenir, sur sa demande auprès du Comité de Direction du District Grand Vaucluse, un (1) joueur supplémentaire titulaire d'une licence frappée du cachet "mutation" dans l'équipe de Ligue ou de District de son choix, définie pour toute la saison avant le début des compétitions. Cette mutation supplémentaire est utilisable pour toutes les compétitions officielles, y compris nationales.

La décision sera prise par le Comité de Direction par voie de procès-verbal, avant le début des compétitions.

Article 75 – Nombre de rencontres à diriger

Les arbitres ont l'obligation de diriger un nombre minimum de rencontres par saison déterminée dans les conditions ci-après :

- *d'une manière générale, le nombre de matchs que devra diriger un arbitre au cours de la saison est fixé à 20.*

Par exception :

- *les très jeunes arbitres devront diriger 15 rencontres au cours de la saison ;*
- *les arbitres spécifiques futsal devront diriger 15 rencontres au cours de la saison ;*
- *les arbitres stagiaires reçus à l'examen théorique avant le 28 février de la saison en cours, devront diriger 6 rencontres au cours de la saison.*

Article 75bis – Droit de mutation

En conformité avec l'article 35.5 du Statut de l'Arbitrage de la F.F.F., le prochain club de l'arbitre démissionnaire devra s'acquitter d'un droit de mutation dont le montant est fixé dans l'Annexe 1 "Dispositions Financières" du règlement d'Administration Générale de la Ligue et dont la répartition sera la suivante :

- 50% du droit de mutation seront versés au club ayant amené le licencié à l'arbitrage et 50% seront destinés à la promotion de l'arbitrage par la Ligue ;

- la totalité du droit de mutation sera destiné à la promotion de l'arbitrage par la Ligue, si le licencié démissionne d'un club qui ne l'a pas amené à l'arbitrage.

SECTION 5 – Recours exceptionnel

Article 76 – Evocation

Pour éventuellement les réformer, dès lors qu'il les jugerait contraire à l'intérêt supérieur du football ou aux Statuts et Règlements, le Comité de Direction du District Grand Vaucluse, a la possibilité d'évoquer, dans le délai de deux (2) mois à dater de leur notification, les décisions rendues par une commission, sauf en matière disciplinaire.

L'évocation ne peut toutefois avoir pour effet de remettre en cause un résultat homologué.

Article 77 – Remise de Peine

1. Les demandes de remise de peine ne seront étudiées par les commissions compétentes que pour autant que les peines soient supérieures à un an, et que les intéressés aient purgé au minimum la moitié de leur peine.

Ces demandes sont à présenter entre :

- le 01 septembre et le 15 octobre

Ces demandes sont à présenter entre

- le 01 janvier et le 15 février.

2. Une remise de peine en matière disciplinaire ne peut être prononcée que par la commission qui a prononcé la sanction en dernier lieu.

CHAPITRE 2 - Pénalités

SECTION 1 – Généralités

Article 78 –

Les principales sanctions que peuvent prendre le Comité de Direction, les commissions du District Grand Vaucluse, à l'occasion de tout litige dont ils sont saisis ou pour toute infraction de quelque nature qu'elle soit, à l'encontre des joueurs, éducateurs, arbitres, dirigeants, clubs ou groupements de clubs, sont celles prévues à l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F. en dehors de celles figurant dans les différents règlements spécifiques.

Article 79 – Match joué sur terrain neutre par pénalité

Pour toutes les compétitions organisées par le District Grand Vaucluse, lorsqu'un club est astreint, par pénalité, à jouer sur terrain neutre, alors qu'il aurait dû recevoir sur son propre terrain, le club pénalisé a un délai maximum

de cinq (5) jours à dater de la notification de la décision pour désigner à la commission d'organisation un terrain d'échappée situé à 20 km, par la route, au moins, de son siège.

La non-observation de ces dispositions pourra entraîner pour le club pénalisé, la perte du match par pénalité avec les sanctions financières et sportives qui en découlent suivant la décision de la commission d'organisation.

Article 80 – Huis clos

Lors d'un match à huis clos, sont uniquement admises dans l'enceinte du stade les personnes suivantes :

- les dirigeants des deux clubs, régulièrement licenciés ;
- les officiels désignés par les instances du football ;
- les joueurs des équipes en présence, qui inscrits sur la feuille de match ;
- toute personne réglementairement admise sur le banc de touche ;
- les journalistes porteurs de la carte professionnelle ou d'une accréditation de la saison en cours ;
- le technicien en installation d'éclairage pour nocturne (le cas échéant) ;
- le propriétaire et le gardien du stade.

2. Dans tous les cas, les clubs organisateur et visiteur concernés ont l'obligation de soumettre chacun, à l'approbation de la commission d'organisation, une liste de personnes (comportant leur identité, numéro de licence ou de cartes et fonctions) susceptibles, en ce qui les concerne, d'assister au match à huis clos. Ces documents doivent être transmis par écrit, 48 heures au plus tard avant la date de la rencontre.

La commission d'organisation a la possibilité d'accepter, sur demande écrite de l'un ou de l'autre des clubs, lorsque des circonstances particulières l'exigent, certaines personnes dont les fonctions n'ont pas été visées dans la liste précitée.

3. Si les clubs ne se conforment pas à ces dispositions, le match ne peut avoir lieu, et est donné perdu au club fautif, sans préjudice de sanctions complémentaires.

4. Un club recevant ne peut de sa propre initiative décider de la tenue d'un match à huis clos.

Article 81 –

Tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel, dans les conditions de l'article 150 des Règlements Généraux de la F.F.F. Ce principe s'applique tant au licencié qui pratique dans plusieurs disciplines, notamment dans le football diversifié, qu'au licencié disposant de plusieurs licences (dirigeant, cas de double licence tel que prévu à l'article 64 des présents règlements...).

La récidive d'avertissements est comptabilisée de manière indépendante si un licencié pratique dans plusieurs disciplines.

La révocation d'un sursis se fait en raison de faits dont la nature se rapproche de ceux ayant justifié le prononcé des sanctions initiales, même si les faits sont constatés dans deux (2) disciplines différentes.

SECTION 2 – Faits d'indiscipline

Article 82 – Licencié exclu

1. Tout licencié exclu à l'occasion d'une rencontre par décision de l'arbitre peut faire valoir sa défense dans les conditions prévues par le Règlement Disciplinaire figurant en annexe 2 des Règlements Généraux.

2. Tout licencié exclu lors d'un match de compétition officielle est automatiquement suspendu pour le match de compétition officielle suivant.

Article 83 – Modalités pour purger une suspension

1. Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec une autre équipe de son club le jour- même ou le lendemain de son exclusion.

A compter du lendemain de l'exclusion, la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des Règlements Généraux de la FFF).

Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière.

Les sanctions complémentaires prononcées doivent être purgées dans les mêmes conditions. En cas de changement de club, la suspension du joueur est purgée dans les équipes du nouveau club, selon les modalités précisées au présent alinéa. Les matchs pris en compte dans ce cas sont les matchs officiels disputés par les équipes de son nouveau club depuis la date d'effet de sa sanction et ce, même s'il n'était pas encore qualifié dans ce club.

Toutefois, si le joueur a purgé l'intégralité de sa suspension dans l'équipe de son ancien club avec laquelle il a été sanctionné, il est libéré de sa suspension vis-à-vis de chaque équipe de son nouveau club. Si le joueur n'a pas purgé l'intégralité de sa suspension dans l'équipe de son ancien club avec laquelle il a été sanctionné, il doit la purger intégralement dans chaque équipe du nouveau club avec laquelle il souhaite reprendre la compétition, conformément au principe défini au paragraphe précédent.

Si le joueur vient de l'étranger, l'article 12 du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs F.I.F.A. s'applique. En tout état de cause, en cas de difficulté dans la purge de la sanction, le club intéressé peut toujours demander l'application de l'alinéa 4 ci-après.

2. L'expression "effectivement jouée" s'entend d'une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise.

Au cas où la rencontre serait interrompue, pour quelque cause que ce soit, le joueur suspendu inclut cette rencontre dans le décompte de sa pénalité.

Si la rencontre interrompue est donnée à rejouer, le joueur suspendu ne peut prendre part à cette nouvelle rencontre.

Par ailleurs, le joueur qui, du fait qu'il était en état de suspension, ne pouvait participer à une rencontre qui a été effectivement jouée, ne peut, dans le cas où ladite rencontre est donnée à rejouer par la commission compétente, participer à la rencontre le jour où elle est rejouée.

A défaut, le club aura match perdu, sans qu'il soit nécessaire que des réserves ou une réclamation aient été formulées.

3. En cas de difficulté à purger les peines prévues aux alinéas qui précèdent dans les conditions ci-dessus définies et dont est seul juge l'organisme qui a prononcé la suspension, il appartient au club intéressé de demander à ce dernier de définir les modalités selon lesquelles ladite suspension sera effectuée.

4. La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension.

5. Les dispositions du présent article s'appliquent aussi :

- aux éducateurs et aux dirigeants suspendus, à l'exception de celles prévoyant la perte par pénalité d'une rencontre sans qu'il soit nécessaire que des réserves ou des réclamations soient formulées ;
- à l'éducateur suspendu détenant également une licence joueur dans le même club ou dans un club différent.

La perte par pénalité d'un match suite à la présence d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu passe obligatoirement par la formulation de réserves d'avant match, conformément aux dispositions de l'article 142 alinéa 1 des présents règlements.

6. Pour les joueurs évoluant dans deux (2) pratiques (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach-Soccer, Football Loisir) :

- les sanctions inférieures ou égales à deux (2) matchs de suspension ferme sont exclusivement purgées dans la pratique où elles ont été prononcées (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach-Soccer, Football Loisir) ;

- les sanctions supérieures à deux (2) matchs de suspension, même assorties en partie du sursis, sont purgées dans chacune des pratiques pour laquelle l'intéressé est licencié (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach Soccer, Football Loisir).

A titre d'exemples :

- un joueur sanctionné de 3 matchs de suspension ferme en Football Libre devra, s'il veut jouer dans une équipe de Futsal, purger sa suspension au regard du calendrier de cette dernière.

- alors qu'un joueur sanctionné de 2 matchs de suspension ferme en Football Libre pourra jouer dans une équipe Futsal sans avoir à purger sa suspension avec ladite équipe Futsal).

7. Si un licencié suspendu pour une durée au moins égale à six (6) mois participe en qualité de joueur ou dans une fonction officielle à une rencontre amicale, le club est passible d'une amende dont le montant minimum est fixé en annexe 5, et le licencié d'une éventuelle nouvelle sanction.

Article 84 – Indisponibilité d'un terrain

Tout club dont le terrain est indisponible le jour du match peut être pénalisé de la perte du match. Tel est le cas notamment, pour la fermeture d'un terrain par son propriétaire, si l'arbitre déclare le dit terrain praticable ou s'il est mis dans l'impossibilité de pouvoir y accéder.

TITRE QUATRE

REGLEMENT FINANCIER

CHAPITRE 1 – Procédures

SECTION 1 –

Article 85 – Frais de déplacements des équipes

Afin de permettre une répartition équilibrée des charges résultant des frais de transport des équipes, il est créé pour la D1 et la D2 une caisse de péréquation des frais de déplacement.

A la mi-saison, il sera fixé la quote-part à verser ou à recevoir par chaque club, suivant le nombre de kilomètres à parcourir (aller et retour) pour chacun d'eux et par rapport au kilométrage moyen à parcourir par les équipes participant à l'épreuve considérée et ce pour les journées normalement inscrites au calendrier. En fin de saison, il sera procédé au versement ou au prélèvement du solde. Ce calcul sera effectué sur la base du barème kilométrique fédéral ainsi que sur la base de 4 véhicules.

Article 86 – Frais de déplacements des officiels

Il est créé une Caisse de Péréquation pour équilibrer, les frais de déplacements des arbitres dans les épreuves suivantes :

- championnats seniors : D1 MONTI SPORT- D2 ATEA TP- D3 et D4 ;
- coupes seniors : *Grand Vaucluse - Ulysse Fabre - Roumagoux et Espérance* ;
- championnats jeunes : **ensembles des championnats jeunes**
- coupes jeunes : *Avenir et Grand Vaucluse* ;
- championnats féminins : **ensemble des championnats féminins**
- Coupes Féminines : *Chabas - Griolet - Amitié - U18 Grand Vaucluse et U15 F à 11 et à 8 Grand Vaucluse.*

Cette caisse est administrée par le District Grand Vaucluse.

Les arbitres seront indemnisés mensuellement, directement par le District Grand Vaucluse.

Un prélèvement mensuel automatique, par compétition, sera imputé sur le relevé mensuel du club à partir du mois de septembre, jusqu'au mois de juin inclus.

Tous les cas non prévus au présent règlement, ni aux divers règlements du District Grand Vaucluse, seront tranchés souverainement par le Comité Directeur.

Article 87 – Particularité pour les coupes

1. En cas d'organisation spécifique par le District Grand Vaucluse, pour des finales regroupant plusieurs clubs, le club organisateur prendra à sa charge les frais de déplacement des officiels (délégués et arbitres) du fait de la gratuité des entrées.

Le club organisateur restera bénéficiaire de l'intégralité des recettes découlant de prestations annexes (boissons, sandwichs, tombolas, ...)

2. Concernant la Coupe Roumagoux, le club organisateur, ainsi que les 2 clubs en présence, auront droit à 15 billets d'entrée gratuits.

Il sera prélevé, sur la recette brute, les frais de publicité et d'organisation ; les frais de déplacement des arbitres et de délégation officielle.

La recette nette sera répartie à raison de 40% au club organisateur et 30 % à chacune des équipes disputant la finale.

3. Lorsqu'un club devra, pour cas de force majeure, jouer sur un terrain neutre, il assurera les frais d'arbitrage (et de délégation, s'il y a lieu) et versera au dit propriétaire du terrain l'indemnité prévue pour les frais d'organisation (quelle que soit la recette).

Article 88 – Droits fixes

1. Tous les clubs, quelle que soit la division, devront verser au District Grand Vaucluse un droit fixe pour chaque match officiel effectivement disputé sur leur terrain.
2. Le montant de ce droit fixe sera déterminé par le Comité de Direction et paraîtra dans l'annexe financière.
3. Pour chaque club, le total de ses droits fixes sera calculé en début de saison et réparti en 10 versements débités sur les relevés financiers mensuels.

Article 89 – Obligations en matière financière

1. Tout club qui n'aura pas réglé ses dettes envers le District Grand Vaucluse à l'échéance fixée, pourra être suspendu sur simple décision du Comité de Direction qui sera seul habilité pour le rétablir dans ses droits, s'il y a lieu.

2. Tous les paiements (dettes de clubs envers le District Grand Vaucluse, montant des droits fixes, montant des droits de réclamation ou d'appel) s'effectuent par **prélèvement automatique**.

Aucun règlement en espèce ne sera admis.

3. Les clubs redevables des sommes dues au District Grand Vaucluse seront suspendus jusqu'au règlement des sommes exigibles. Lorsqu'un club a fait l'objet d'un jugement d'ouverture de redressement judiciaire, il est procédé, pour la saison suivante, à sa rétrogradation dans la division immédiatement inférieure à celle pour laquelle il aurait été sportivement qualifié. Cette sanction est applicable aux clubs évoluant dans un championnat de Ligue lorsque cette rétrogradation a pour conséquence de les reléguer dans les championnats organisés par son District.

4. Les cotisations, redevances, engagements et droits divers sont fixés par le Comité de Direction. Les clubs redevables des sommes dues à la Ligue et aux Districts, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courrier électronique, d'avoir à régulariser leur situation dans les 10 jours, pénalisés d'un retrait de quatre (4) points au classement de leur équipe senior 1 évoluant en Ligue ou en District (ou celle du niveau le plus élevé pour les clubs ayant engagé uniquement des équipes de jeunes) par décision du Comité de Direction réuni en séance hebdomadaire normale.

Si, après cette seconde pénalisation, le club débiteur n'a pas régularisé sa situation avant la plus prochaine réunion hebdomadaire normale du Comité de Direction, lors de cette réunion, il sera à nouveau pénalisé d'un retrait de quatre (4) points au classement de son équipe senior 1 évoluant en Ligue ou en District (ou celle du niveau le plus élevé pour les clubs ayant engagés uniquement des équipes de jeunes) après une deuxième mise en demeure.

Si, après cette seconde pénalisation, le club débiteur n'a toujours pas réglé les sommes dues avant la plus prochaine réunion hebdomadaire normale du Comité de Direction, lors de cette réunion, son équipe senior 1 évoluant en Ligue ou en District (ou celle du niveau le plus élevé pour les clubs ayant engagés uniquement des équipes de jeunes) sera mise hors compétition après une troisième mise en demeure et aucun engagement ne pourra être pris en compte pour la saison suivante si la situation financière du club n'a pas été définitivement réglée avant le 30 juin de la saison en cours.

Dans le cas où le club débiteur aurait des équipes évoluant dans un championnat national, le retrait de points et la mise hors compétition concerteraient l'équipe de Ligue ou de District évoluant au plus haut niveau.

L'équipe mise hors compétition en application des dispositions ci-dessus sera classée dernière dans son championnat.

La mise hors compétition produit les mêmes effets que ceux prévus par le règlement de la compétition concernée pour le forfait général.